

GE_GERICHTE ACJC/1387/2013 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1387_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1387/2013 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1387/2013 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 7

Les parties contestent la somme de 44'454 fr. 40 que l'intimé a été condamné à verser à l'appelante au titre de la liquidation du régime matrimonial, ainsi que le règlement de leurs dettes envers les tiers effectué par le premier juge.

E. 7.1

Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, sont soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour du dépôt de la demande en divorce, soit en l'espèce au 6 mai 2011 (art. 204 al. 2 CC). Les acquêts sont les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime, en particulier le produit de son travail (ch. 1), les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale (ch. 2), les revenus des biens propres (ch. 4) et les biens acquis en remploi de ses acquêts (ch. 5) (art. 197 al. 2 CC). A teneur de l'art. 198 CC, sont des biens propres les biens qui appartiennent à un époux au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (ch. 2) et les biens acquis en remploi des biens propres notamment (ch. 4). A cet égard, il arrive qu'il n'y ait qu'une connexité indirecte entre le sacrifice d'un bien et l'acquisition d'un autre bien, en ce sens que c'est l'intention de l'époux de procéder au remplacement du premier bien par le second qui crée le rapport de connexité nécessaire au remploi (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 941 p. 442 et n. 943 s. p. 444). La preuve de l'appartenance d'un bien à l'un ou l'autre des époux incombe à celui qui l'allègue; à défaut, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux conjoints (art. 200 al. 1 et 2 CC). Par ailleurs, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

- 26/45 -

C/9397/2011 Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152 = JdT 1997 I 134). Une exception existe toutefois pour les comptes en banque, dont l'évaluation de leur valeur doit s'effectuer au jour de la dissolution du régime matrimonial (ACJC/836/2013 du 28 juin 2013 consid. 7; ACJC/167/2012 du 10 février 2012 consid. 7.2.2; MICHELI et alii, Le nouveau droit du divorce, 1999, n. 517 p. 112). Les actifs du compte d'acquêts d'un époux comprennent : (1) les immeubles et les choses mobilières dont cet époux est propriétaire à la dissolution et qui n'ont pas été repris en nature au titre de biens propres, (2) les droits de l'époux qui ne sont

pas rattachés aux propres, étant précisé qu'il peut s'agir de droits contre des tiers ou de droits contre le conjoint (ces derniers comprennent les créances ordinaires contre le conjoint, ainsi que les créances variables au sens de l'art. 206 CC, pour le montant revenant aux acquêts), (3) les récompenses, fixes ou variables, des acquêts contre les propres de cet époux (art. 210 al. 1 CC) et (4) les réunions (art. 210 al. 1 CC), c'est-à-dire les montants comptablement ajoutés aux acquêts pour tenir compte de certaines libéralités ou aliénations faites par l'époux titulaire des acquêts (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit, n. 1298 ss). Les passifs du compte d'acquêts comprennent : (1) les dettes de l'époux qui, dans les rapports internes, grèvent les acquêts (art. 209 al. 2 CC), étant précisé qu'il peut s'agir de dettes envers des tiers ou de dettes, ordinaires ou variables, envers le conjoint et (2) les récompenses, fixes (art. 209 al. 1 CC) ou variables (art. 209 al. 3 CC), des acquêts envers les propres de cet époux (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, op. cit., n. 1307 s.). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), calculé en déduisant de leurs acquêts respectifs les dettes qui les grèvent (art. 210 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante n'a fait état d'aucuns biens propres, tandis que l'intimé allègue que ses biens propres s'élèvent à un montant total de 55'540 fr. 97.

E. 7.2.1

Le produit de la vente des stock-options reçues avant le mariage par l'intimé en 10'245 fr. constitue des biens propres (soit 4'000 fr. 96 pour les 284 stock- options reçues le 26.02.1999 + 6'244 fr. pour les 588 stock-options reçues le 15.09.1999) (cf. supra En fait E. d. ch. 6), étant précisé que la question du remploi allégué du produit de la vente des 478 stock-options reçues par l'intimé le 27 février 1998 sera examinée ci-après (cf. infra consid. 7.2.2). L'intimé soutient qu'en sus, un tiers du montant de 25'667 fr. 11, perçu pour les stock-options reçues en septembre 2000, constitue des biens propres, dans la mesure où ces stock-options récompensaient l'exercice précédent, du 1er juillet

- 27/45 -

C/9397/2011 1999 au 30 juin 2000, et où le mariage des parties est intervenu en octobre 1999. Selon lui, il convient d'en tenir compte pro rata temporis, soit pour un tiers de l'exercice 2009. Cette argumentation ne saurait être suivie dans la mesure où ces stock-options lui ont été attribuées après le mariage. Par conséquent, elles font partie des acquêts.

E. 7.2.2

L'intimé allègue avoir partiellement financé l'acquisition du bien immobilier au moyen de biens propres, à hauteur d'un montant total de 253'251 fr. 15, ce que l'appelante conteste. Il est admis que la première tranche de fonds propres apportés par les parties, les frais de notaire, les droits de mutation et les travaux initiaux ont été financés par des acquêts. En ce qui concerne la seconde tranche de fonds propres en 165'000 fr., l'intimé allègue qu'elle a notamment été financée par une somme de 100'000.05 EUR prélevée sur son compte I_____. Il est établi que le solde de ce compte était de 111'064.08 EUR à l'époque du mariage, lesquels constituaient donc des biens propres (art. 198 ch. 2 CC). Il est en outre établi qu'après le mariage, l'intimé a successivement retiré de ce compte, dont les montants

étaient bloqués pendant 5 ans, les sommes de 9'968.62 EUR le

E. 7.2.3

Il résulte de ce qui précède qu'au moment de la liquidation, les biens propres de l'intimé s'élèvent à un total de 180'163 fr. 70, composé comme suit :

Actifs: Passifs: a) 10'245 fr.: produit de la vente des stock-options reçues avant le mariage.

b) 80'494 fr. 80: récompense variable contre les acquêts de l'appelante pour les fonds propres investis dans le bien immobilier.

c) 80'494 fr. 80: récompense variable contre ses propres acquêts pour les fonds propres investis dans le bien immobilier.

d) 8'929 fr. 10: récompense contre ses acquêts, contrevaieur du solde de compte HSBC "J_____" en EUR 7'012.53 (cf. infra consid. 7.3.2).

Total: 180'163 fr. 70

E. 7.3

Au jour de la dissolution du régime, soit au 6 mai 2011, les acquêts de l'intimé se composaient de divers avoirs en compte bancaire, ainsi que de sa part de copropriété d'une demie sur le bien immobilier.

- 30/45 -

C/9397/2011

E. 7.3.1

En ce qui concerne cette part de copropriété, lorsque l'acquisition d'un immeuble est partiellement financée par la constitution d'une dette hypothécaire, le bien entre par emploi dans la masse qui a fait la prestation au comptant (ATF 138 III 150 consid. 5.2.4.1; 123 III 152 consid. 6), même si celle-ci est inférieure au montant du prêt hypothécaire (STETTLER/WAELTI, Droit civil IV, 1997, n. 236 p. 124), cette masse étant grevée sur le plan interne de la dette hypothécaire (ATF 138 III 150 consid. 5.2.4.1; 132 III 145 consid. 2.3.2; 123 III 152 consid. 6b). En l'espèce, sous réserve de l'emprunt hypothécaire, le bien immobilier a été financé majoritairement par des acquêts, de sorte que la part de copropriété de l'intimé entre par emploi dans la masse de ses acquêts. Comme exposé plus haut (cf. supra consid. 6.1), la part de copropriété d'une demie (1/2) de l'intimé doit être intégrée dans ses acquêts pour la moitié du prix d'adjudication, soit 990'000 fr. En outre, l'intimé était codébiteur solidaire de la dette hypothécaire en 1'450'000 fr., de sorte qu'un montant de 725'000 fr. sera porté au passif de son compte d'acquêts (art. 209 al. 2 CC).

E. 7.3.2

En ce qui concerne les avoirs en compte bancaire de l'intimé, il est établi que son compte HSBC "H_____" a notamment été approvisionné par le solde de son compte HSBC "J_____" en 50'150 EUR, dont 7'012.53 EUR provenaient de ses fonds propres (art. 198 ch. 2 CC). Cependant, il n'est pas démontré que ce compte "H_____" ait aussi été alimenté par le solde du produit de la vente de l'appartement L_____ de l'intimé. Ce dernier n'a apporté aucune preuve de ses allégations en ce sens, lesquelles sont contestées par l'appelante. Le compte HSBC "H_____" a été financé par des prélèvements sur le salaire de l'intimé, de sorte qu'il y a lieu de considérer, d'une part, que son solde en 72'705 fr. 20, soit la contrevaieur de 57'099.40 EUR au jour de la dissolution, constitue des acquêts (art.

197 al. 2 ch. 1 CC) et, d'autre part, qu'une récompense de 8'929 fr. 10 (contrevalueur de 7'012.53 EUR au jour de la dissolution) est due aux biens propres de l'intimé. Par ailleurs, l'intimé n'a pas démontré que son compte "K_____" HSBC no 12_____ était constitué de biens propres, de sorte que le solde dudit compte est à considérer comme un acquêt (art. 200 al. 3 CC).

E. 7.3.3

L'intimé allègue que l'appelante lui doit une somme de 1'164 fr. 10 pour un commandement de payer qu'il a été contraint de régler pour une prime d'assurance ménage impayée, alors que ladite assurance avait été contractée à son insu par l'appelante (cf. supra En fait E. g. ch. 3). Il y a lieu de donner raison à l'intimé sur ce point. L'appelante n'ignorait pas que cette assurance était inutile, dès lors que le mobilier du domicile conjugal était déjà assuré. Par conséquent, l'appelante reste devoir un montant de 1'164 fr. 10 à l'intimé. Ce dernier n'ayant pas allégué ni a fortiori démontré qu'il avait payé le commandement de payer litigieux au moyen de ses propres, l'on retiendra que ce montant a été acquitté à l'aide de ses acquêts

- 31/45 -

C/9397/2011 (art. 200 al. 3 CC). Dès lors, son compte d'acquêts sera crédité de 1'164 fr. 10, qui seront portés au passif du compte d'acquêts de l'appelante (art. 209 al. 2 CC) (cf infra consid. 7.5).

E. 7.3.4

L'intimé soutient que l'appelante lui doit encore la somme de 7'578 fr. 22 en relation avec les prélèvements en espèces qu'elle avait effectués sur différents comptes bancaires à l'époque de la séparation du couple. Après avoir prélevé le 4 mai 2009 les sommes de 130'147.50 EUR et 5'700 fr. sur des comptes-joints des époux, ainsi que la somme de 12'000 fr. sur un compte ouvert au nom de son époux (cf. supra En fait E. g. ch. 4), l'appelante a été condamnée à restituer 100'000 fr. à ce dernier, ce qu'elle a fait le 2 juin 2009. Dès lors, l'intimé fait valoir qu'avant ce remboursement, l'appelante disposait d'un montant de 215'156 fr. 43 (5'700 fr. + 12'000 fr. + 197'456 fr. 43, contrevalueur de 130'147.50 EUR au 02.06.2009) qui constituait des acquêts, de sorte que chaque époux avait droit à la moitié de ce montant, soit 107'578 fr. 22. L'appelante ne lui ayant remboursé que 100'000 fr. à ce jour, l'intimé soutient qu'elle lui doit encore 7'578 fr. 22 à ce titre. Cette argumentation ne saurait être suivie. Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), mais pas à la moitié de ses acquêts. En l'espèce, il y a lieu de retenir que ces comptes-joints appartenaient en copropriété aux deux époux (art. 200 al. 2 CC), de sorte qu'à la liquidation du régime matrimonial, chacun d'entre eux avait en principe droit à ce que la moitié du solde de ces comptes-joints figure à l'actif de son compte d'acquêts. Cependant, il y a lieu de retenir que ces comptes-joints (UBS SA no 13_____ et UBS SA no 14_____) ont été clôturés avant le jour de la dissolution, aucune des parties n'en ayant fait état, ni élevé de prétention en partage de leur éventuel solde. En ce qui concerne le compte personnel de l'intimé sur lequel l'appelante avait prélevé la somme de 12'000 fr. (UBS SA no 7_____), c'est son solde au moment de la dissolution qui est pertinent pour la liquidation du régime matrimonial (cf. infra consid. 7.5). Enfin, l'intimé n'a ni allégué ni a fortiori démontré que le solde non remboursé des prélèvements effectués le 4 mai 2009 était sujet à réunion selon l'art. 208 CC ou que l'appelante l'avait utilisé à d'autres fins que son entretien courant et/ou celui de son fils (cf. art. 163 CC). Au contraire, l'intimé a souligné qu'à l'époque des prélèvements litigieux, l'appelante ne disposait d'aucun autre avoir. Par

conséquent, il peut être admis qu'après avoir quitté le domicile conjugal avec son fils, l'appelante a utilisé le solde non remboursé des prélèvements effectués le 4 mai 2009 pour leur entretien courant à tous deux. Partant, il y a lieu de retenir que l'appelante n'est débitrice d'aucun montant envers l'intimé au titre des prélèvements qu'elle a effectués le 4 mai 2009.

E. 7.4

L'appelante allègue que des acquêts sont sujets à réunion selon l'art. 208 CC. Selon elle, l'intimé aurait déclaré qu'à fin 2009, sa fortune s'élevait à 552'000 fr. et qu'au 31 décembre 2011, elle se trouvait réduite à 1'714 fr. Elle en déduit que l'intimé a dépensé, pour ses propres besoins, un montant de 550'286 fr. en deux

- 32/45 -

C/9397/2011 ans seulement, et ce, sans compter ses revenus mensuels de près de 42'000 fr. L'appelante soutient que les 552'000 fr. précités étaient constitués en très grande partie d'acquêts, qui, s'ils ont été détournés, doivent être soumis à réunion pour être partagés. Elle ajoute que si ces acquêts ont été dépensés, alors l'intention de l'intimé de compromettre la participation de son épouse au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC devra être reconnue et l'intimé condamné à lui verser un montant correspondant à sa part aux acquêts. Pour prouver ses allégués, l'appelante demande la production par l'intimé, d'une part, des récépissés de règlement des notes d'honoraires d'avocats établis par ses conseils concernant les procédures relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale et à la demande unilatérale en divorce et, d'autre part, des relevés complets des mouvements des comptes bancaires et postaux détenus par l'intimé, en Suisse et à l'étranger, pour la période du 1er mai 2009 (époque de la séparation) au 6 mai 2011 (date de la demande en divorce).

E. 7.4.1

Selon l'art. 208 al. 1 CC, sont réunis aux acquêts, en valeur, les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (ch. 1); il en va de même des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (ch. 2).

E. 7.4.2

En l'occurrence, devant le premier juge, l'appelante n'a pas allégué que l'intimé avait disposé par libéralité entre vifs de biens faisant partie des acquêts du couple, ni qu'il avait aliéné certains biens d'acquêts dans l'intention de compromettre la participation de son épouse. Dès lors, il s'agit d'un nouvel allégué, qui n'est admissible qu'aux conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC (cf. supra consid. 2.1). Or, ce fait nouveau improprement dit (*unechte nova*) aurait pu et dû être invoqué devant la première instance, l'appelante n'ayant ni allégué ni a fortiori démontré avoir été empêchée sans sa faute de l'invoquer devant le premier juge. Partant, ce fait nouveau et les conclusions de l'appelante doivent être déclarés irrecevables, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête de production de pièces.

E. 7.5

Au moment de la liquidation, le compte d'acquêts de l'intimé se présente dès lors comme suit :

Actifs: Passifs: a) 990'000 fr.: moitié du produit de la vente du bien immobilier. 725'000 fr.: moitié de la dette hypothécaire. b) 157 fr. 53: solde de son compte Crédit Suisse au 05.05.2011.

c) 290 fr. 93: solde de son compte UBS SA no 079-C812140 au 06.05.2011.

d) 55 fr. 05: solde de son compte UBS SA

- 33/45 -

C/9397/2011 no 7 _____ au 30.04.2011. e) 4'453 fr. 20: contrevaieur du solde de son compte HSBC no 11 _____ de EUR 3'497.34 au 06.05.2011.

f) 15 fr. 32: contrevaieur du solde de son compte auprès de la Poste française en EUR 12.03 au 22.07.2009.

g) 13'661 fr. 60: contrevaieur du solde de son compte I _____ en EUR 10'729.20 au 03.05.2011.

h) 72'705 fr. 20: contrevaieur du solde de son compte HSBC "H _____" en EUR 57'099.40 au 06.05.2011. 8'929 fr. 10: récompense aux biens propres, contrevaieur du solde du compte HSBC "J _____" en EUR 7'012.53. i) 138 fr. 40: contrevaieur du solde de son compte "K _____" HSBC en EUR 108.69 au 06.05.2011.

j) 1'164 fr. 10: créance contre l'appelante pour les frais de l'assurance ménage qu'elle a contractée.

k)

1'307 fr. 40: contrevaieur de EUR 1'056.30, soit la moitié de la dette des parties envers HSBC (cf. supra En fait E. d. ch. 2 ii). l)

80'494 fr. 80: récompense variable aux biens propres pour les fonds investis dans le bien immobilier.

Total: 1'082'641 fr. 33 815'731 fr. 30 Partant, les acquêts de l'intimé s'élèvent à un montant total arrondi à 266'910 fr. (1'082'641 fr. 33 - 815'731 fr. 30) (art. 210 CC). A la liquidation, le compte d'acquêts de l'appelante se présente comme suit :

Actifs: Passifs: a) 990'000 fr.: moitié du produit de la vente du bien immobilier. 725'000 fr.: moitié de la dette hypothécaire. b)

80'494 fr. 80: récompense variable due aux biens propres de l'intimé pour les fonds propres qu'il a investis dans le bien immobilier. c)

1'164 fr. 10: dette envers l'intimé pour les frais de l'assurance ménage qu'elle a contractée. d)

1'307 fr. 40: contrevaieur de EUR 1'056.30, soit la moitié de la dette des parties envers HSBC France (cf. supra En fait E. d. ch. 2 ii).

Total: 990'000 fr. 807'966 fr. 30 Les acquêts de l'appelante s'élèvent ainsi à un montant de 182'033 fr. 70 (990'000 fr. - 807'966 fr. 30) (art. 210 CC).

E. 7.6

Chaque époux ayant droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), l'appelante a droit à un montant de 133'455 fr. (266'910 fr. / 2) et l'intimé a droit à un montant de 91'016 fr. 85 (182'033 fr. 70 / 2). Par conséquent, après compensation de leurs créances respectives

(art. 215 al. 2 CC), l'intimé est débiteur de 42'438 fr. 15 (133'455 fr. - 91'016 fr. 85) envers l'appelante.

- 34/45 -

C/9397/2011 Partant, le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. La somme due par l'intimé à l'appelante au titre de la liquidation du régime matrimonial sera prise en considération dans le cadre du règlement des créances entre les parties (cf. infra consid. 8).

E. 7.7

En ce qui concerne les dettes des époux envers les tiers, l'intimé fait valoir un fait nouveau devant la Cour de céans, à savoir qu'en janvier 2013, il est parvenu à un accord avec son ancien employeur D _____, en vertu duquel il n'est plus redevable d'aucun montant envers celui-ci (cf. supra En fait E. g. ch. 2). L'intimé allègue qu'il résulte de ce fait nouveau qu'il a payé la dette fiscale de 109'437 fr. 50 réservée dans ses conclusions d'appel, de sorte que l'appelante, débitrice de la dette fiscale au même titre que lui, doit être condamnée à lui rembourser la moitié de ce montant, soit 54'718 fr. 75, ce que cette dernière conteste. Il résulte des pièces nouvelles produites par l'intimé que la dette précitée, qui constituait une dette de couple dont les parties étaient conjointement débitrices (ATF 114 II 393, JdT 1990 I 258 consid. 4b; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., no 11 ad art. 163 CC), a effectivement été éteinte début 2013. Cependant, elle n'a pas été éteinte par un versement en espèces effectué par l'intimé, mais par compensation avec une ou plusieurs créances que ce dernier détenait contre son ancien employeur. Or, l'intimé n'a pas démontré que la ou les créances compensantes correspondaient à des biens propres. Dès lors, il y a lieu de retenir qu'elles constituaient des acquêts (art. 200 al. 3 CC) (p. ex. des créances de salaires ou d'heures supplémentaires impayées, des créances pour des vacances non prises ou des bonus impayés, etc.). Par conséquent, la dette d'impôts précitée a été intégralement éteinte par des acquêts de l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de condamner l'appelante à verser une quelconque somme à l'intimé de ce chef. Partant, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et, en ce qui concerne les dettes des parties envers les tiers, la Cour constatera que les parties sont conjointement et solidairement responsables du solde de l'emprunt contracté auprès de HSBC France en 2'112.60 EUR (cf. supra En fait E. d. ch. 2 ii). 8. Au terme de la liquidation du régime matrimonial, il y a lieu de procéder au règlement des créances entre époux. Le règlement de ces créances est en principe régi par les règles ordinaires du droit des obligations, notamment pour ce qui est de l'exigibilité, de la prescription et de la compensation (DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 1376 ss). En l'espèce, l'appelante possède une créance de 42'438 fr. 15 à l'encontre de l'intimé au titre de la liquidation du régime matrimonial (cf. supra consid. 7.6) et celui-ci dispose d'une créance de 27'102 fr. 60 à l'encontre de l'appelante au titre de la dette hypothécaire (cf. supra consid. 6.2). Il s'ensuit qu'après compensation de leurs créances respectives, l'intimé reste devoir un montant de 15'335 fr. 55 à l'appelante. Il sera donc condamné à verser cette somme à l'appelante au titre du règlement des créances entre époux.

- 35/45 -

C/9397/2011

E. 9

octobre 1999 au 11 janvier 2013, veille de l'entrée en force du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, les deux parties ayant interjeté appel dans le délai de 30 jours prévu à cet effet, sans remettre en cause le prononcé du divorce.

E. 9.1

A teneur de l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage. La période déterminante court donc de la célébration du mariage à l'entrée en force du jugement de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 décembre 2006, consid. 9.2.1), c'est-à-dire à l'expiration du délai de réponse ou d'appel joint si le divorce n'est pas remis en cause (ATF 132 V 236, consid. 2.4; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, Berne 2010, p. 392, no 2146; PICHONNAZ/PEYRAUD, Le partage du 2ème pilier : questions pratiques, in Deuxième pilier et épargne privée en droit du divorce, 2010, p. 82 s.; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, op. cit., no 2 ad art. 336 CPC). En l'espèce, la période déterminante, soit celle du mariage des parties, a duré du

E. 9.2

Selon l'art. 281 al. 1 CPC, en l'absence de convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC (art. 122 et 123 CC, en relation avec les art. 22 et 22a LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé. Dans les autres cas, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier: a. la décision relative au partage; b. la date du mariage et celle du divorce; c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs; d. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions (art. 281 al. 3 CPC).

- 36/45 -

C/9397/2011 En l'espèce, le montant des prestations de sortie n'est pas fixé au sens de l'art. 281 al. 1 CPC puisque les certificats de prévoyance sur lesquels s'est fondé le Tribunal ont été dressés au 30 septembre 2012 et que la date déterminante pour le calcul des prestations de sortie est celle du 11 janvier 2013. Par conséquent, il y a lieu de donner raison à l'appelante sur ce point, de sorte que le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. Il conviendra, à l'entrée en force de la présente décision, de transmettre d'office la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui statue en instance cantonale unique sur les contestations relatives à la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 134 al. 1 let. b LOJ – E 2 05), en lui communiquant les informations suivantes : a. Le partage des prestations de sortie accumulées durant le mariage interviendra à parts égales, en application de l'art. 122 al. 1 CC. b. La date du mariage est le 9 octobre 1999 et celle du divorce le 12 janvier 2013. c. L'appelante dispose d'avoirs accumulés pendant le mariage auprès de la _____, _____, pour une somme d'au moins 91'018 fr. 83 (au 30 septembre 2012). d. L'intimé dispose d'avoirs accumulés pendant le mariage auprès de G _____ SA, _____, pour une somme d'au moins 271'384 fr. 85 (au 30 septembre 2012).

E. 10

ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la rente (SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, no 118 ad art. 125 CC). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé. Un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66).

- 38/45 -

C/9397/2011 Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation sur le marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_401/2013 du 2 août 2013 consid. 5.2; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c).

E. 10.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins et, d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux

- 37/45 -

C/9397/2011 doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenues durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les autres motifs qui empêcheraient l'un d'eux de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédientier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 et les références citées). Un tel mariage ne donne pas automatiquement

droit à une contribution d'entretien; le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2011 du 17 février 2012, consid. 7.2.2.1; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Lorsque le mariage a concrètement influencé la situation financière d'un époux, l'art. 125 CC lui donne en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant la vie commune (ATF 134 III 145 consid. 4 p. 146); toutefois, lorsqu'il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier d'entretien peut prétendre au même train de vie que le débirentier (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1 p. 8 s. et les citations). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

E. 10.2

En l'espèce, la vie commune des parties a duré près de dix ans, soit une union de longue durée. Après son mariage, l'appelante a pris un emploi à plein temps dès juin 2001, qu'elle a poursuivi après la naissance de son fils en août 2003. Elle a conservé ce taux d'activité jusqu'à son licenciement fin juillet 2005 et, à teneur de ses propres déclarations, elle aurait continué à travailler ainsi si elle n'avait pas été licenciée. L'appelante a ensuite voué son temps et ses soins à sa famille, ainsi qu'à une formation professionnelle parachevée par l'obtention en 2010 d'une licence en sciences économiques et gestion d'entreprise. Cette formation, de même que les nombreuses recherches d'emploi que l'appelante a effectuées entre octobre 2010 et octobre 2011, démontrent qu'elle a constamment poursuivi l'objectif de reprendre une activité professionnelle, ce qu'elle a fait en décembre 2011, en débutant une activité indépendante de conseil en management. Par conséquent, le partage des tâches convenu par les époux pendant le mariage n'impliquait nullement que l'appelante se consacre exclusivement à son foyer, en abandonnant toute ambition professionnelle; bien au contraire, l'appelante a travaillé à plein temps pendant près de la moitié du mariage et a ensuite entrepris une formation. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'au cours du mariage, l'appelante n'a pas exercé d'activité lucrative pendant près de six ans. En outre, les époux ont un enfant commun. Dès lors, c'est à tort que le premier juge a retenu que le mariage n'avait pas concrètement influencé la situation financière de l'appelante. Reste à déterminer si l'intimé est en mesure de verser une contribution d'entretien post-divorce à l'appelante et si cette dernière peut prétendre à une telle contribution et, le cas échéant, la quotité et la durée de cette contribution. 10.3.1 L'intimé perçoit un revenu mensuel net de 39'571 fr. (soit 37'982 fr. correspondant à son salaire mensuel net 2012 + 1'589 fr. correspondant à 1/36 du bonus trisannuel perçu en 2011), dont il faut déduire 19'598 fr. de charges. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses éventuels frais de téléphone et frais judiciaires, dans la mesure où ils n'ont été ni

- 39/45 -

C/9397/2011 chiffrés, ni établis. Les frais d'électricité sont enfin inclus dans le montant de son entretien de base OP (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2013, ch. I. - E 3 60.04). Par conséquent, après paiement de la contribution à l'entretien de F_____ (2'200 fr.) et de l'écolage (1'501 fr.), l'intimé dispose d'un solde mensuel de 16'272 fr. Il convient également de tenir compte du fait que l'intimé est âgé de 48 ans et dispose donc encore de quelques 17 années pour augmenter ses revenus et ses prestations de vieillesse. En outre, il percevra un reliquat de près de 150'000 fr. après la levée du blocage du produit de la vente forcée du

bien immobilier (cf. supra consid. 6.1). Au vu de ce qui précède, la situation financière de l'intimé n'exclut pas le versement d'une contribution d'entretien post-divorce à l'appelante.

10.3.2 Devant la Cour, l'appelante se prévaut de la jurisprudence selon laquelle on ne peut exiger d'un époux la reprise d'une activité lucrative à un taux de 100% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Elle allègue que son fils souffre de la séparation de ses parents et a besoin de sa présence et de ses soins pour mener une vie équilibrée, de sorte qu'il importe qu'elle puisse continuer à travailler à temps partiel jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans. Compte tenu du fait que l'appelante assume la garde de F_____, âgé seulement de 10 ans, il ne peut être exigé d'elle qu'elle travaille à temps complet, quand bien même l'enfant est scolarisé toute la journée dans un établissement privé. En revanche, au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de retenir qu'elle peut travailler au minimum à mi-temps. Sur mesures provisionnelles, le revenu mensuel moyen de l'appelante a été estimé à 4'650 fr. net entre janvier et août 2012, puis à 3'900 fr. net de janvier à mi-mars 2013, et ce alors que son activité indépendante de conseil en management ne l'occupe que deux à trois matinées par semaine. Par conséquent, la Cour retiendra que l'appelante, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 5'000 fr. en augmentant son activité à cinq matinées par semaine. L'obtention d'un tel revenu est effectivement possible compte tenu des qualifications professionnelles de l'appelante (notamment de sa licence de l'Université de Genève en sciences économiques et gestion d'entreprise), de ses quatre années d'expérience professionnelle auprès d'un groupe pharmaceutique international en qualité de "manager administration des ventes", de son âge et de son bon état de santé, ainsi que de la situation sur le marché du travail. A cet égard, l'appelante n'a pas allégué ni a fortiori démontré être limitée à un secteur économique particulier dans son activité de conseillère en management. Dès lors, il y a lieu de retenir que cette activité indépendante lui permet d'offrir ses services

- 40/45 -

C/9397/2011 à un large éventail d'entreprises dans la gestion de leurs opérations et d'obtenir des mandats d'une clientèle commerciale variée. En ce qui concerne les charges de l'appelante, c'est à juste titre que le premier juge a retranché de ses charges mensuelles le montant de 3'000 fr. qui était destiné à tenir compte de ses frais supplémentaires d'habillement, de femme de ménage, de loisirs et de vacances et à garantir ainsi le train de vie élevé mené par le couple durant la vie commune. En effet, l'appelante se méprend lorsqu'elle soutient qu'elle a droit au même train de vie avant et après le divorce. Il découle de l'art. 125 CC qu'après le divorce, l'époux crédentier peut prétendre à un entretien "convenable". Dans la mesure où les frais supplémentaires précités excèdent à l'évidence ce qui peut raisonnablement être admis au titre de l'entretien convenable, le grief de l'appelante est infondé. Par conséquent, sous déduction des frais supplémentaires précités en 3'000 fr., les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 10'414 fr. 30. Il s'ensuit que son budget mensuel présente un déficit de l'ordre de 5'414 fr. 30 (10'414 fr. 30 - 5'000 fr.). Il convient encore de tenir compte du fait que l'appelante, âgée de 46 ans, dispose encore de près d'une vingtaine d'années pour augmenter ses revenus ainsi que ses prestations de vieillesse. Dans la mesure où elle n'a débuté son activité professionnelle indépendante qu'en décembre 2011, ses revenus vont vraisemblablement progresser à l'avenir, en particulier à compter d'août 2019, date à laquelle elle pourra reprendre une activité à temps complet car son fils aura atteint l'âge de 16 ans. Elle devrait alors être à même de subvenir à l'intégralité de ses

besoins. Compte tenu du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, le capital-vieillesse de l'appelante augmentera de près de 100'000 fr. Elle percevra en outre un reliquat d'environ 150'000 fr. après la levée du blocage du produit de la vente forcée du bien immobilier (cf. supra consid. 6.1), ainsi qu'un montant d'environ 15'300 fr. au titre du règlement des créances entre époux (cf. supra consid. 8). Partant, au vu de l'ensemble de ce qui précède, il se justifie d'allouer à l'appelante une contribution post-divorce à son entretien de 5'000 fr. par mois jusqu'au 31 août 2019, date à laquelle F_____ aura atteint l'âge de 16 ans. Par conséquent, par souci de clarté, le chiffre 11 du dispositif du jugement querellé sera annulé et reformulé conformément à ce qui précède.

E. 11

L'appelante sollicite qu'une mesure d'avis aux débiteurs soit prononcée à l'encontre de l'intimé, alléguant que depuis le mois d'octobre 2012, celui-ci ne lui verse que 9'200 fr. par mois au titre de la contribution à l'entretien de la famille, alors qu'elle l'avait informé, dès juin 2012, qu'elle avait pris à bail un appartement dès le mois d'octobre 2012, ce qui entraînait de facto l'augmentation de ladite contribution mensuelle à 13'500 fr., conformément à ce qui avait été arrêté par ordonnance de mesures provisionnelles du 25 mai 2012 (OTPI/564/2012).

- 41/45 -

C/9397/2011

E. 11.1

Lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier (art. 132 al. 1 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.3 et les références citées). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes, telles que les déclarations d'une partie en justice ou son désintérêt pour la procédure; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Une faute du débiteur n'est pas requise (CHAIX, in Commentaire romand CC I, 2010, no 9 ad art. 177).

E. 11.2

Au vu des pièces produites, il apparaît que l'intimé ne s'est pas acquitté de l'intégralité de la contribution à l'entretien de la famille due dès octobre 2012. Le fait qu'il ait interjeté appel de l'ordonnance précitée ne saurait justifier ce manquement, la Cour ayant rejeté sa requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif au caractère exécutoire de ladite ordonnance (C/9397/2011 du 22 octobre 2012). L'intimé justifie que dès réception de l'arrêt de la Cour du 25 janvier 2013 (ACJC/99/2013) fixant la contribution d'entretien mensuelle à sa charge à 8'000 fr. du 1er janvier au 30 septembre 2012 et à 11'800 fr. dès le 1er octobre 2012, allocations familiales non comprises, il a versé à l'appelante un montant de 1'275 fr. correspondant au solde dû pour la contribution à l'entretien de la famille pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2013, de sorte qu'il ne lui doit plus aucun arriéré de ce chef. Il ajoute, pièces à l'appui, qu'il se conforme aujourd'hui à l'arrêt précité, en versant

ponctuellement à l'appelante le montant dû au titre de la contribution mensuelle à l'entretien de la famille. Dans ces circonstances, nonobstant le fait que le comportement de l'intimé n'ait pas été irréprochable entre octobre 2012 et janvier 2013 en ce qui concerne le versement de la contribution d'entretien allouée à l'appelante, il ne saurait être retenu qu'à l'avenir, il ne s'acquittera pas de ses obligations envers son fils et/ou envers l'appelante, ou seulement de façon irrégulière. Partant, la mesure d'avis aux débiteurs requise par l'appelante paraît disproportionnée et cette dernière sera déboutée de ce chef de conclusions.

E. 12

L'appelante demande que l'intimé soit condamné à lui verser une provisio ad litem de 100'000 fr.

E. 12.1

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en

- 42/45 -

C/9397/2011 divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

E. 12.2

Il convient d'examiner les moyens financiers actuels de l'appelante. Grâce à son activité lucrative indépendante à temps partiel, elle est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 5'000 fr. (cf. supra consid. 10.3.2). En outre, à l'issue de la présente procédure, elle percevra un reliquat de près de 150'000 fr. à la suite de la levée du blocage du produit de la vente forcée du bien immobilier (cf. supra consid. 6.1). Enfin, elle percevra de l'intimé, en sus d'un montant d'environ 15'300 fr. au titre du règlement des créances entre époux (cf. supra consid. 8), une contribution post-divorce à son entretien de 5'000 fr. par mois. Partant, la Cour considère que l'appelante dispose de moyens suffisants pour assumer les frais de la présente procédure. Elle sera donc déboutée de ce chef de conclusion.

E. 13.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) et, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Lorsque le litige relève du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 26'500 fr. les frais judiciaires, composés des émoluments de décision pour les mesures provisionnelles, la demande en divorce, ainsi que pour la requête d'avis aux débiteurs. Il les a mis à la charge des parties à parts égales et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision

déférée sur ces points ne s'impose pas.

E. 13.2

Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en appel et où la présente cause relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 20'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 30 al. 2 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), seront répartis à parts égales entre les parties. Ces frais sont partiellement couverts par les avances de frais respectives des parties, de 6'000 fr. chacune, qui restent acquise à l'Etat. Par conséquent, chaque

- 43/45 -

C/9397/2011 partie sera condamnée à verser 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Le litige relevant du droit de la famille, chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 14

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. *

* * * *

- 44/45 -

C/9397/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 11 janvier 2013 respectivement par B_____ et A_____ contre les chiffres 2 à 16 du dispositif du jugement JTPI/17090/2012 rendu le 22 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9397/2011- 20. Au fond : Annule les chiffres 7, 8, 9, 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris. Et, statuant à nouveau : Ordonne la levée du blocage, en mains de l'Office des poursuites du district de E_____, du produit de la vente forcée du 29 octobre 2012 de la parcelle no _____ sise sur la commune de C_____ (VD), dont A_____ et B_____ étaient copropriétaires, chacun pour une demie, et le versement à chacun d'entre eux du montant lui revenant conformément au tableau de distribution du 15 février 2013 établi par l'Office précité. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 15'335 fr. 55 au titre du règlement des créances entre époux. Dit que B_____ et A_____ sont conjointement et solidairement responsables du solde de l'emprunt qu'ils ont contracté auprès de HSBC France en 2'112.60 EUR. Dit que moyennant ce qui précède, le régime matrimonial de B_____ et A_____ est liquidé. Ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par B_____ et A_____ pendant le mariage. Transmet la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice afin d'établir les avoirs de prévoyance des parties et procéder au partage. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 5'000 fr. à titre de contribution post-divorce à son entretien jusqu'au 31 août 2019. Confirme les chiffres 2 à 6 et 12 à 16 du dispositif du jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. et les met à la charge de B_____ et A_____ à parts égales entre eux.

- 45/45 -

C/9397/2011 Dit que ces frais sont partiellement couverts par les avances de frais de 6'000 fr. chacune effectuées respectivement par B_____ et A_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____, respectivement A_____, à verser

chacun la somme de 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.